

ACCORD SUR LE REMPLACEMENT DES TITULAIRES ABSENTS

Entre la société de la Presse du Sud Est, représentée par
Monsieur Pierre FANNEAU, Directeur général

et

d'une part,

Les organisations syndicales signataires,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le remplacement des salariés titulaires se fait par du personnel intérimaire, et ce depuis le 1^{er} décembre 2004.

Le présent accord régit le recours à ce type de personnel.

I – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Il n'est fait appel à l'intérim que pour des motifs qui donnaient précédemment lieu à des contrats à durée déterminée, dans le respect de nos accords et du Code du Travail.

La prime de technicité, prime annuelle, prime de transport et tout autre avantage salarial, sont dus au salarié intérimaire et payés au prorata du temps travaillé.

La Direction s'assure que le salarié intérimaire répond aux mêmes principes et exigences de professionnalisme et qualification professionnelle demandés pour les titulaires du service où il accomplit sa mission.

.../...

Le salarié intérimaire prend l'horaire et le roulement du titulaire qu'il remplace. Il ne peut en aucun cas être muté dans un autre service ou voir son horaire et son roulement modifiés en cours du contrat, sauf en cas de modification de l'horaire et du roulement du salarié remplacé.

La Direction s'assure que les salariés intérimaires effectuant un remplacement, quelle que soit la durée de celui-ci, disposent des matériels, outils, vêtements de travail et de sécurité, nécessaires à l'accomplissement de leur mission et bénéficient de la formation au poste.

II – REGLES DE FONCTIONNEMENT

En cas d'absence d'un salarié titulaire, la totalité de la période de remplacement nécessaire est assurée autant que possible par une unique personne en contrat d'intérim.

En cas de prolongement de l'absence et toujours dans le cas où le remplacement est nécessaire, il est fait recours en priorité à ce même intérimaire, dans le respect des règles du Code du Travail.

Les salariés intérimaires bénéficient, dès le premier jour, des mêmes conditions d'accès au restaurant d'entreprise, à la navette et à un vestiaire que les C.D.I.

Le premier jour de présence dans l'entreprise, l'encadrement fournit au salarié en intérim les informations écrites suivantes :

- roulement et jours de repos
- horaires des navettes
- horaires du service (dont garde, fini parti,...)
- Consignes de sécurité

Par ailleurs, il fait une visite de son secteur d'affectation avec indication des issues de secours. Un fascicule d'accueil lui est remis et commenté par son responsable hiérarchique.

La copie des accords concernant le service d'affectation est consultable soit par affichage soit sur demande au chef de service.

.../...

III – SUIVI

Le suivi du présent accord entre dans le champ de compétences du Comité d'entreprise, des délégués du personnel, de la Commission emploi/formation et du C.H.S.C.T. de la Presse du Sud Est, chacun pour ce qui le concerne.

Un tableau des intérimaires est remis chaque mois aux membres du comité d'entreprise et aux organisations syndicales.

IV – REGLES SPECIFIQUES

Le fonctionnement en vigueur est maintenu. Ainsi lorsque, selon les accords en vigueur, un besoin de remplacement est constaté dans les services rotatives nuit, maintenance-travaux de jour, expédition nuit ou magasin général-caristes, les remplacements seront effectués :

- aux services rotatives (Nuit, jour et maintenance) par des professionnels rotativistes titulaires dans d'autres services (nettoyage machines/caristes, expédition ou autres) de la Presse du Sud Est. Faute de candidats, il sera fait appel à des intérimaires professionnels.
- Au service expédition nuit par du personnel titulaire des services nettoyage machines, caristes ou autres. Faute de candidats, il sera fait appel à des intérimaires directement dans le service concerné.
- Au service nettoyage machines par des intérimaires.

Tout ceci est vrai, sous réserve des habilitations et autorisations nécessaires en cours de validité et si le transfert ne nuit pas à l'organisation et à l'efficacité des services d'origine.

A cet effet, une liste consultable des titulaires volontaires aux remplacements est tenue au service nettoyage rotatives. Le choix est fait à l'ancienneté en respectant la qualification professionnelle requise dans chaque service.

Lorsqu'une place de titulaire se libère, on prendra en compte :

- au service nettoyage rotatives : un intérimaire ayant travaillé dans un des services (hors pré-presse) de la Presse du Sud Est à défaut d'un titulaire d'un autre service.
- au service rotatives : les professionnels déjà titulaires dans un autre service (par ancienneté) et à défaut, un intérimaire professionnel.
- au service expédition : la personne titulaire qui est la plus ancienne dans ses fonctions de remplaçant à l'expédition ou, à défaut, un intérimaire.

V – REMPLACEMENT CONGES D'ETE

La possibilité est donnée aux enfants du personnel de P.S.E. de travailler une fois un mois non renouvelable pendant les vacances d'été.

La priorité est faite aux enfants qui n'ont jamais travaillé dans l'entreprise.

Le service du personnel transmet à la société d'intérim les dossiers des personnes concernées.

Les demandes doivent être adressées au service du personnel du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année.

Fait à Veurey, le 1^{er} mars 2006